

BULLETIN FISCAL

avril 2010

Table des matières

- Séjours prolongés
- Canadiens propriétaires d'immeubles locatifs aux États-Unis
- Résumé

Incidence de l'impôt des États-Unis sur les Canadiens

À des fins de conformité avec les règlements du Trésor américain, nous vous informons que les conseils fiscaux énoncés dans la présente publication (y compris les pièces jointes) n'ont pas été rédigés aux fins suivantes et ne peuvent être utilisés à ces fins : i) éviter des pénalités fiscales en vertu de l'Internal Revenue Code ou des dispositions de droit fiscal d'État ou locales applicables, et ii) promouvoir, commercialiser ou recommander à des tiers des solutions à des problèmes fiscaux dont il est fait mention dans la présente.

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble locatif aux États-Unis ou si vous séjournez dans ce pays pendant de longues périodes, vous devez peut-être produire certaines déclarations américaines, même si vous n'avez aucun impôt à payer.

Le gouvernement américain se préoccupe des étrangers non-résidents qui évitent l'impôt ou prennent toutes les mesures possibles pour le faire, ainsi que de la difficulté à exercer un contrôle sur ces activités. Les législateurs américains ont donc proposé au fil des ans un certain nombre de mesures pour mettre fin aux abus perçus, au moyen d'échéances plus serrées ainsi que de sanctions plus sévères pour inobservation. Les Canadiens comptant parmi les plus gros investisseurs aux États-Unis, il n'est pas étonnant qu'ils doivent assumer en grande partie le fardeau administratif de ces exigences.

Le présent bulletin donne un aperçu des règles et des sanctions possibles pour inobservation de ces exigences de déclaration. Les observations qui suivent s'adressent aux résidents canadiens; c'est-à-dire ceux qui ont ce statut à des fins fiscales et qui paient des impôts au Canada. Nous les appellerons tout simplement « Canadiens ». Si vous êtes un citoyen canadien résidant en permanence aux États-Unis, vous ne trouverez peut-être pas tous les renseignements qu'il vous faut dans ce bulletin. Discutez de votre situation avec votre conseiller de BDO. Si vous êtes résident d'un autre pays (autre que les États-Unis), il est probable qu'une bonne partie de ces observations vous concernent, puisqu'elles sont tirées du droit fiscal américain. Enfin, si vous êtes un citoyen américain ou un détenteur de la « carte verte » résidant au Canada, demandez à votre conseiller de BDO notre bulletin fiscal intitulé *Conséquences fiscales pour les ressortissants*

notre bulletin fiscal intitulé *Conséquences fiscales pour les ressortissants américains résidant au Canada*, pour vous renseigner sur les exigences américaines en matière d'impôt et de déclaration, puisque les commentaires dans le présent bulletin ne s'appliquent pas à vous.

Séjours prolongés

De nombreux Canadiens passent de longues périodes aux États-Unis (souvent pour échapper aux rigueurs de nos hivers).

Si vous êtes l'un d'entre eux, vous devez connaître un certain nombre de points touchant la fiscalité américaine afin d'éviter de devoir par inadvertance payer un impôt aux États-Unis ou de vous voir imposer des pénalités pour inobservation des règles de ce pays en matière de déclaration.

Pouvez-vous être considéré résident américain?

Même si vous considérez que vous êtes résident canadien (par exemple, parce que vous payez des impôts au Canada), si la durée de votre séjour aux États-Unis dépasse certaines limites, vous pourriez être considéré résident américain. Aux États-Unis, l'Internal Revenue Service (ci-après « IRS ») utilise un critère de présence importante (substantial presence test) afin de déterminer si une personne est résidente de ce pays aux fins de l'impôt lorsque cette personne passe une partie de l'année en sol américain.

Critère de présence importante

En fonction de ce critère, l'IRS considère que vous êtes un résident américain si :

- ◆ le total pondéré du nombre de jours passés aux États-Unis au cours des trois dernières années (selon la formule ci-dessous) est d'au moins 183 jours; et
- ◆ vous avez séjourné plus de 30 jours aux États-Unis pendant l'année courante.

La formule de pondération utilisée pour ce critère est la suivante :

| |
|---|
| Le nombre de jours passés aux États-Unis cette année, <i>plus</i> 1/3 du nombre de jours passés aux États-Unis l'an dernier, <i>plus</i> 1/6 du nombre de jours passés aux États-Unis l'année précédente. |
|---|

Évidemment, si vous passez 183 jours (6 mois) aux États-Unis pendant une année donnée, vous en devenez un résident. Si, toutefois, vous passez régulièrement plus de 4 mois par année (122 jours) aux États-Unis, vous serez également, selon cette formule, considérée comme un résident américain.

Comme ce critère de présence importante porte sur le nombre de jours passés aux États-Unis, il est important de bien les compter. L'IRS compte normalement comme journée complète toute partie de journée passée aux États-Unis. Certains jours peuvent toutefois être exclus de ce calcul. Par exemple, si vous pouvez établir que vous aviez l'intention de quitter le pays, mais qu'un problème de santé durant votre séjour vous en a empêché, les journées en cause pourraient être exclues. De même, vous pourriez exclure les jours où vous étiez de passage aux États-Unis pour une période de moins de 24 heures avant de vous rendre dans un autre pays étranger (par exemple, si vous avez fait escale à Chicago en vous rendant au Mexique). Vous pourriez également exclure les jours passés à titre d'enseignant, de stagiaire, d'étudiant ou d'athlète professionnel participant à certaines rencontres sportives au profit d'œuvres de bienfaisance. Pour exclure des jours de présence aux États-Unis en vertu du critère de présence importante, vous devez remplir le formulaire 8843 et expliquer le fondement de votre demande. Les échéances de déclaration sont précisées plus loin dans le présent bulletin.

Conséquences du statut de résident américain

Si vous répondez au critère de présence au cours d'une année donnée, vous êtes automatiquement considéré comme résident américain pour cette année aux fins de la loi sur l'impôt. Par conséquent, vous êtes tenu de produire une

déclaration fiscale aux États-Unis et ce, même si vous êtes également résident canadien et que vous payez des impôts au Canada.

Si vous êtes considéré comme résident américain, deux choix s'offrent à vous :

- 1) vous pouvez demander « l'exemption au titre des liens plus étroits » en vertu de l'Internal Revenue Code (ci-après « le Code »); ou
- 2) vous pouvez demander une exemption en vertu de la convention fiscale.

Demande de l'exemption en raison de liens plus étroits

Vous pouvez éviter d'être considéré comme résident américain si vous déclarez avoir des liens plus étroits avec un autre pays (comme par exemple, le Canada). Pour demander cette exemption, vous devez produire le formulaire 8840 auprès de l'IRS. Sur ce formulaire, vous devez indiquer le nombre de jours passés aux États-Unis et répondre aux questions afin d'établir que pendant l'année, vos liens avec le Canada étaient plus étroits que ceux avec les États-Unis.

Les facteurs indiquant que vos liens sont plus étroits avec le Canada comprennent:

- ◆ résidence permanente au Canada;
- ◆ liens familiaux au Canada;
- ◆ possession d'effets personnels au Canada;
- ◆ réalisation d'opérations bancaires au Canada;
- ◆ exploitation d'une entreprise au Canada;
- ◆ possession d'un permis de conduire canadien; et
- ◆ le fait de voter au Canada.

Même si les questions relatives à votre implication dans des organismes sociaux, culturels, religieux, politiques et professionnels ont été retirées du formulaire, l'IRS affirme que ces facteurs demeurent pertinents.

Vous ne pouvez toutefois prétendre avoir des liens plus étroits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ◆ vous avez passé plus de 183 jours aux États-Unis pendant l'année courante;

- ◆ vous détenez (ou vous avez demandé) une « carte verte » des États-Unis (statut de résident permanent des États-Unis).

Si vous produisez le formulaire 8840 pour demander l'exemption en raison de liens plus étroits, vous n'avez pas besoin du numéro d'identification de contribuable exigé pour la plupart des autres formulaires de l'IRS. Vous devez toutefois signer le formulaire 8840 sous peine de parjure, c'est-à-dire que vous pourriez faire l'objet d'une poursuite pour fausses déclarations.

Nous traitons ci-dessous de l'échéance de production du formulaire 8840 et des pénalités en cas de défaut de production.

Double résidence (non-citoyen américain)

Vous auriez une double résidence et vous seriez donc considéré comme résident du Canada et des États-Unis en vertu du droit fiscal des deux pays si vous ne pouvez demander l'exemption au titre des liens plus étroits. Dans cette situation, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis prévoit des règles prépondérantes permettant de déterminer votre pays de résidence aux fins de l'impôt sur le revenu. Votre conseiller de BDO peut vous aider à déterminer votre pays de résidence en vertu de ces règles.

Résident canadien en vertu des règles prépondérantes

Dans la majorité des cas, si les règles prépondérantes tranchent en faveur du Canada, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis vous permettra d'éviter de payer l'impôt des États-Unis sur la plupart des types de revenus. Vous devez tout de même respecter les exigences de déclaration prévues au Code, sans quoi vous vous exposez aux pénalités prévues.

Si vous êtes considéré comme résident américain, mais que vous ne pouvez pas demander l'exemption au titre des liens plus étroits (par exemple, si vous avez passé plus de 183 jours aux États-Unis pendant l'année ou si vous n'avez pas produit le formulaire 8840 à temps), vous devez produire pour l'année en cause une déclaration de revenus des États-Unis (formulaire 1040NR).

Cette déclaration, 1040NR doit faire état de tout revenu en provenance des États-Unis. Dans le cas

des séjours prolongés, il s'agit en général uniquement d'intérêt et de dividendes qui font normalement l'objet de retenues d'impôt à la source. Le revenu et les impôts retenus sont déclarés sur le formulaire 1040NR qui doit être signé sous peine de parjure.

Demande d'exemption en vertu de la convention fiscale

Pour demander une exemption au titre de la convention fiscale, vous devez joindre à votre déclaration 1040NR un formulaire 8833 dûment rempli dans lequel vous devez expliquer que vous êtes un résident canadien et que vous n'êtes pas tenu de payer les taux courants d'imposition en vigueur aux États-Unis sur ce revenu provenant des États-Unis et ce, en vertu des dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Pour remplir les formulaires 1040NR et 8833, vous devez posséder un numéro d'identification de contribuable des États-Unis. Pour les particuliers qui ne peuvent obtenir un numéro de « sécurité sociale » (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le statut d'immigrant aux États-Unis), ce numéro est appelé « Individual Taxpayer Identification Number » (ci-après « ITIN »). Pour obtenir ce numéro, vous devez produire le formulaire W-7 avec une preuve d'identité et de statut d'étranger ainsi que la copie originale de votre déclaration de revenus dûment remplie. Après avoir traité le W-7, l'IRS attribuera un ITIN à la déclaration avant de la traiter. Si vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration, mais que vous répondez à un des critères d'obtention d'un ITIN (par exemple, si vous êtes admissible à des avantages en vertu de la convention fiscale ou si vos revenus font l'objet de rapports produits par des tiers ou de retenues à la source), il vous faudra produire certains documents autres que la déclaration de revenus. Votre conseiller de BDO peut vous aider dans cette démarche.

Échéances normales de déclaration

L'imposition des particuliers aux États-Unis (tout comme au Canada) est basée sur l'année civile. Que vous demandiez une exemption en raison de liens plus étroits ou en vertu de la convention fiscale, l'échéance de votre déclaration demeure

la même. Le formulaire 8840 (demande de l'exemption en raison de liens plus étroits) et le formulaire 1040NR accompagné du formulaire 8833 (demande d'exemption en vertu de la convention fiscale) doivent être produits au plus tard le 15 juin de l'année suivante. Pour 2009, vous devez produire soit le formulaire 8840, soit le formulaire 1040NR et le formulaire 8833, au plus tard le 15 juin 2010. Veuillez prendre note que si le contribuable touche un revenu assujéti aux retenues d'impôt des États-Unis, tel qu'un revenu d'emploi, l'échéance pour produire sa déclaration est le 15 avril de l'année suivante. L'échéance de production du formulaire 8843 afin d'exclure des jours de présence aux fins du critère de présence importante est la même que pour le formulaire 1040NR.

Pénalités

Si vous ne produisez pas le formulaire 8840 dans les délais prescrits et que l'IRS conclut que la durée de votre séjour le justifie, vous pourriez être tenu de produire une déclaration de revenus aux États-Unis. Bien que vous puissiez demander d'être exempté de l'impôt des États-Unis en vertu de la convention fiscale lorsque vous produirez la déclaration, vous serez tout de même passible des sanctions pour omission de déclaration prévues au Code. Ces pénalités peuvent atteindre 1 000 \$ pour chaque élément de revenu concerné. Veuillez prendre note, que la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ne vous protège pas contre ces pénalités.

Ces pénalités constituent la principale raison pour laquelle nous encourageons nos clients à produire les déclarations dans les délais prescrits. Normalement, la production de ces déclarations n'est assujéti à aucun impôt des États-Unis et peut vous éviter d'importantes pénalités dans l'avenir. Votre conseiller de BDO peut vous aider à préparer les formulaires requis au moment de la production de votre déclaration de revenus du Canada.

Résident américain en vertu des règles prépondérantes

Si, d'après les règles prépondérantes, vous êtes considéré comme résident américain, vous devrez payer l'impôt sur votre revenu mondial aux

États-Unis et seuls vos revenus de source canadienne seront assujettis à l'impôt canadien. Si vous étiez auparavant un résident canadien, vous n'êtes pas au bout de vos peines.

Dans cette situation, puisque vous seriez traité comme non-résident aux fins de l'impôt canadien et ce, que vous ayez émigré intentionnellement ou non, vous seriez réputé avoir cédé la plupart de vos biens aux fins de l'impôt canadien et par conséquent, vous devriez payer l'impôt sur les gains en capital ainsi réalisés. La disposition réputée de vos biens, est censée se produire le jour auquel vous êtes déclaré résident des États-Unis et ce, en vertu des règles prépondérantes de la convention fiscale. Veuillez prendre note que les règles sur la disposition réputée s'appliquent aux particuliers qui sont devenus admissibles aux avantages offerts par la convention après le 24 février 1998. Les contribuables déclarés résidents des États-Unis ou d'un autre pays (autre que le Canada) en vertu des règles prépondérantes avant cette date peuvent continuer d'appliquer ces règles sans donner effet à la cession réputée, pourvu qu'ils demeurent résidents du même pays aux fins de la convention fiscale. Les règles actuelles s'appliqueront à vous le jour où vous déménagerez dans un autre pays (autre que le Canada).

Comme ces règles peuvent toucher un grand nombre de personnes qui quittent le Canada pour un bref séjour dans un autre pays (p. ex. une mutation à court terme d'un cadre d'entreprise), les règles sur la disposition réputée peuvent être « renversées » si la personne revient au Canada dans les cinq ans.

Canadiens propriétaires d'immeubles locatifs aux États-Unis

En plus de passer régulièrement du temps aux États-Unis, bon nombre de Canadiens possèdent des biens immobiliers aux États-Unis qu'ils louent à temps plein ou partiel. Les loyers perçus sont assujettis à une retenue fiscale de 30 % que les locataires doivent déduire et verser à l'IRS et ce, qu'ils soient Canadiens ou « autres non-résidents américains ». La convention fiscale entre le

Canada et les États-Unis permet aux États-Unis de percevoir, selon leur loi domestique, un impôt sur le revenu sur les biens immobiliers, et ce, sans réduction du taux général de retenue fiscale. Un taux d'imposition de 30 % sur le revenu brut constitue un taux très élevé.

Si des coûts sont associés à un bien immobilier aux États-Unis (comme l'intérêt, l'impôt foncier et les services publics), il est fort probable que le montant de l'impôt à payer serait considérablement moindre si l'impôt était fondé sur le revenu net provenant de ce bien et ce, selon les tranches d'imposition des États-Unis applicables aux particuliers. Heureusement, le Code permet aux non-résidents de faire un choix afin d'être imposés comme si le revenu était réellement lié à un commerce ou une entreprise aux États-Unis et ainsi, vous pouvez déduire les frais engagés afin de gagner ce revenu.

Si vous voulez déduire des frais afin de payer l'impôt en fonction du revenu net, vous devez produire une déclaration de revenus aux États-Unis et respecter certaines exigences. Sur votre déclaration des États-Unis (formulaire 1040NR), vous devez indiquer le revenu et les frais engagés, ainsi que le montant de l'impôt retenu. Si vos dépenses sont supérieures à votre revenu, vous aurez droit à un remboursement de l'impôt retenu.

Certaines personnes présument que puisqu'elles peuvent toujours exercer ce choix et puisque leurs dépenses sont supérieures à leur revenu locatif, qu'elles n'ont pas à se soucier de produire les formulaires d'impôt des États-Unis ou de faire retenir l'impôt à la source. Elles font erreur! Si vous voulez tirer profit du choix relatif au revenu net prévu dans le Code, vous devez respecter les règles rigides des États-Unis quant à l'échéance et au contenu des déclarations exigées. Si les délais et les exigences de déclaration ne sont pas respectés, vous pourriez devoir assumer un impôt de 30 % sur votre revenu locatif brut.

Exigences de déclaration pour l'exercice d'un choix

Afin de choisir l'option du revenu net, vous devez produire un formulaire 1040NR et y indiquer que vous faites ce choix. Vous devez inscrire l'adresse

du bien, le pourcentage de votre part, une description de toute amélioration importante apportée au bien ainsi que les détails relatifs à tout choix antérieur ou à toute révocation de ce choix. Il n'est pas nécessaire de répéter ce choix afin qu'il s'applique aux années subséquentes, sauf si vous vous portez acquéreur d'un nouveau bien. Même s'il n'est pas nécessaire d'exercer le choix à chaque année, vous devez tout de même produire un 1040NR annuellement afin de déclarer le revenu, les dépenses et tout impôt retenu.

Prenez également note que si vous êtes propriétaire d'un immeuble locatif aux États-Unis, vous devrez possiblement vous conformer également aux exigences canadiennes en matière de déclaration de revenus étrangers (formulaire T1135). Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO.

Échéances pour faire un choix

Comme mentionné ci-haut, la déclaration 1040NR doit normalement être produite au plus tard le 15 juin de l'année suivant l'année civile visée. Si vous n'avez pas d'impôt à payer, vous pouvez déposer le formulaire après cette date, mais, en général, le choix de déclarer le revenu net ne sera valable, pour une année donnée, que si la déclaration est produite dans les 16 mois suivant la date initiale d'échéance pour la déclaration 1040NR. (Pour les sociétés, le délai est de 18 mois après cette date).

Le tableau suivant résume les échéances de déclaration des trois dernières années pour les particuliers :

| Année d'imposition | Échéance |
|--------------------|-----------------|
| 2007 | 15 octobre 2009 |
| 2008 | 15 octobre 2010 |
| 2009 | 17 octobre 2011 |

Pénalités

Si vous ne respectez pas le délai et ne produisez pas la déclaration 1040NR dans les 16 mois tel que stipulé ci-dessus, votre impôt pour l'année sera calculé en fonction de votre revenu brut. Vous

devrez donc payer l'impôt au taux de 30 % sur le montant brut du loyer et ce, sans déduction pour les dépenses engagées. Cette mesure a pour but d'inciter les gens à respecter les délais de déclaration. Selon les règles de l'IRS, les délais de production peuvent être abolis si le contribuable démontre qu'en fonction des faits et des circonstances, il a agi raisonnablement et de bonne foi en omettant de produire une déclaration de revenus des États-Unis. Les contribuables sont toutefois réputés de ne pas avoir agi raisonnablement et de bonne foi s'ils connaissaient l'obligation de produire une déclaration de revenus des États-Unis mais ont omis de le faire.

Voici certaines questions que pose l'IRS afin de déterminer si un non déclarant a agi raisonnablement et de bonne foi :

- ◆ Le contribuable a-t-il volontairement déclaré à l'IRS (en d'autres termes, a-t-il produit une déclaration)?
- ◆ Le contribuable ignorait-il véritablement les exigences de déclaration?
- ◆ Le contribuable a-t-il déjà produit des déclarations des États-Unis?
- ◆ De nouvelles circonstances, indépendantes de la volonté du contribuable, l'ont-elles empêché de produire une déclaration?
- ◆ Existait-il d'autres circonstances atténuantes?

Impôt des É.-U. sur les biens transmis par décès

L'impôt des É.-U. sur les biens transmis par décès peut aussi devenir problématique pour les Canadiens qui possèdent, au moment de leur décès, un immeuble locatif aux États-Unis. Actuellement, la situation de cet impôt est incertaine. En vertu de la législation américaine en vigueur, l'impôt sur les biens transmis pas décès a été abrogé pour les décès survenus en 2010 et reprendra effet en 2011 et ce, en vertu des règles qui étaient en vigueur en 2001. Même s'il est incertain ce qui se passera, nous prévoyons que le Congrès américain formulera de nouvelles propositions et que l'impôt *sur les biens transmis par décès* demeurera une partie intégrante de la

loi de l'impôt américaine. Votre conseiller de BDO peut vous informer sur les conséquences que l'impôt sur les biens transmis par décès peut vous occasionner.

Résumé

Nous conseillons fortement à tous nos clients de se conformer aux exigences de déclaration de l'IRS. Dans la plupart des situations, il suffit de remplir une déclaration et aucun impôt n'est exigible. Il est de votre intérêt de demeurer en bons termes avec les autorités américaines, surtout si vous possédez une résidence ou d'autres biens aux États-Unis.

Ne vous placez pas les situations décrites ci-dessus. Assurez-vous de respecter toutes les échéances afin de produire vos déclarations aux États-Unis. Votre conseiller de BDO est prêt à vous aider.

L'information contenue dans ce document est en date du 20 avril 2010.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.